



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archéologie

Question écrite n° 867

## Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations des maires de France quant au financement de l'archéologie préventive. En effet, depuis de nombreuses années, les fouilles de sauvetage menées à l'occasion de chantiers où la destruction de vestiges archéologiques est inévitable se sont multipliées et leur coût s'est fortement accru. Ces fouilles sont financées, chantier par chantier, sur le budget de l'aménageur, sans fondement juridique, mais par simple accord entre les services de l'Etat et les promoteurs. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle relative à la mise en oeuvre d'un dispositif juridique concernant l'archéologie préventive.

## Texte de la réponse

Jusqu'aux années 1980, aucune réglementation particulière ne traitent de l'archéologie préventive. La loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques offrait certes la possibilité pour l'Etat d'intervenir d'office, la lourdeur du dispositif et l'obligation faite à l'Etat d'assurer l'intégralité du financement de la fouille conduisaient cependant à n'utiliser cette possibilité que dans des cas exceptionnels. Et si ce même texte évoquait le sort des découvertes fortuites effectuées « par suite de travaux », il n'offrait en revanche pas de possibilité d'assurer un traitement de l'ensemble de dossiers de travaux susceptibles d'entraîner des destructions de vestiges. Aussi, l'intervention du décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 (art. R. 111-3-2 du code de l'urbanisme), complété pour ses modalités de mise en oeuvre par le décret n° 86-192 du 5 février 1986, en permettant à l'autorité compétente de refuser ou d'assortir de prescriptions les permis de construire pour des raisons tenant à la nécessité de protéger le patrimoine archéologique, a renforcé très sensiblement les capacités d'intervention des services. Les dispositions propres à certaines procédures particulières (ZPPAU, secteurs sauvegardés, projets d'intérêt général...) imposant la prise en compte du patrimoine archéologique ont d'ailleurs largement étendu leur champ d'action. Enfin, l'obligation d'intégrer dans les études d'impact la contrainte archéologique (décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature) complétait ce dispositif en permettant aux services de l'archéologie d'intervenir systématiquement sur les grands projets d'aménagement structurants (autoroute, TGV...). Ce dispositif juridique, parce qu'il ne comportait aucune disposition permettant le financement des opérations de sauvetage, a cependant montré ses limites. Aussi, les services régionaux de l'archéologie en charge de l'instruction des dossiers, tout en s'appuyant sur la législation existante pour justifier leurs interventions ont pris l'initiative de mettre en place une politique contractuelle avec les divers responsables de l'aménagement du sol. Ce système de convention avec les aménageurs s'est depuis lors généralisé. Ceux-ci apportent désormais l'essentiel des financements nécessaires à la réalisation de la fouille préventive, laquelle permet d'assurer, dans le meilleur des cas, la préservation du patrimoine et, à défaut, sa transmission à la collectivité sous forme d'archives. En contrepartie l'Etat s'engage à ce que l'opération archéologique soit effectuée dans des délais compatibles avec la réalisation des projets de l'aménageur et, sauf découverte exceptionnelle, à ce que cette intervention permette la levée de « l'hypothèque archéologique ». Cependant, cette politique contractuelle a, au cours de ces

derniers mois, été remise en cause par des aménageurs. La situation de blocage de certains dossiers ainsi créée a conduit à s'interroger sur la pertinence du cadre juridique et financier régissant l'archéologie préventive. Cette question a été largement débattue entre des représentants des diverses parties prenantes au cours du premier semestre 1997. Dès son installation, le ministre de la culture et de la communication a été informée des résultats de ces débats. A sa demande une série de consultations et d'expertises complémentaires a été engagée. Elles devraient se poursuivre au cours de prochains mois. Ce n'est qu'à l'issue de celles-ci que la ministre sera en mesure de se prononcer sur ce dossier au règlement duquel elle attache la plus grande importance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 867

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** culture et communication, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** culture et communication, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juillet 1997, page 2283

**Réponse publiée le :** 22 septembre 1997, page 3073